

Affaire suivie par :
Lieutenant Frédéric OLLITRAULT
☎ 03-84-87-08-20
E-mail : service-prevention@sdis39.fr
Mme Charlene JOLY
☎ 03 84 41 32 26
E-mail : charlene.joly@jura.gouv.fr

Réunion de la Commission, le 29 novembre 2023

PROCES VERBAL
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
Relatif à
la visite d'un établissement recevant du public

| | | |
|------------------------|--|-----------------------------------|
| Nom de l'Établissement | : FERME ACCUEIL APF LEONIE VUILLET | |
| Adresse | : 2 Chemin des Buissonnets | |
| Complément d'adresse | : | |
| Code Postal | : 39150 | Commune : ST LAURENT EN GRANDVAUX |
| Activités | : J - Structures accueil personnes âgées et handicapés | |
| Propriétaire | : Association des Paralysés de France | |
| Exploitant | : Association des Paralysés de France | |
| R.U.S de l'ERP | : Exploitant | |
| Téléphone de l'ERP | : 03.84.34.10.55. | |

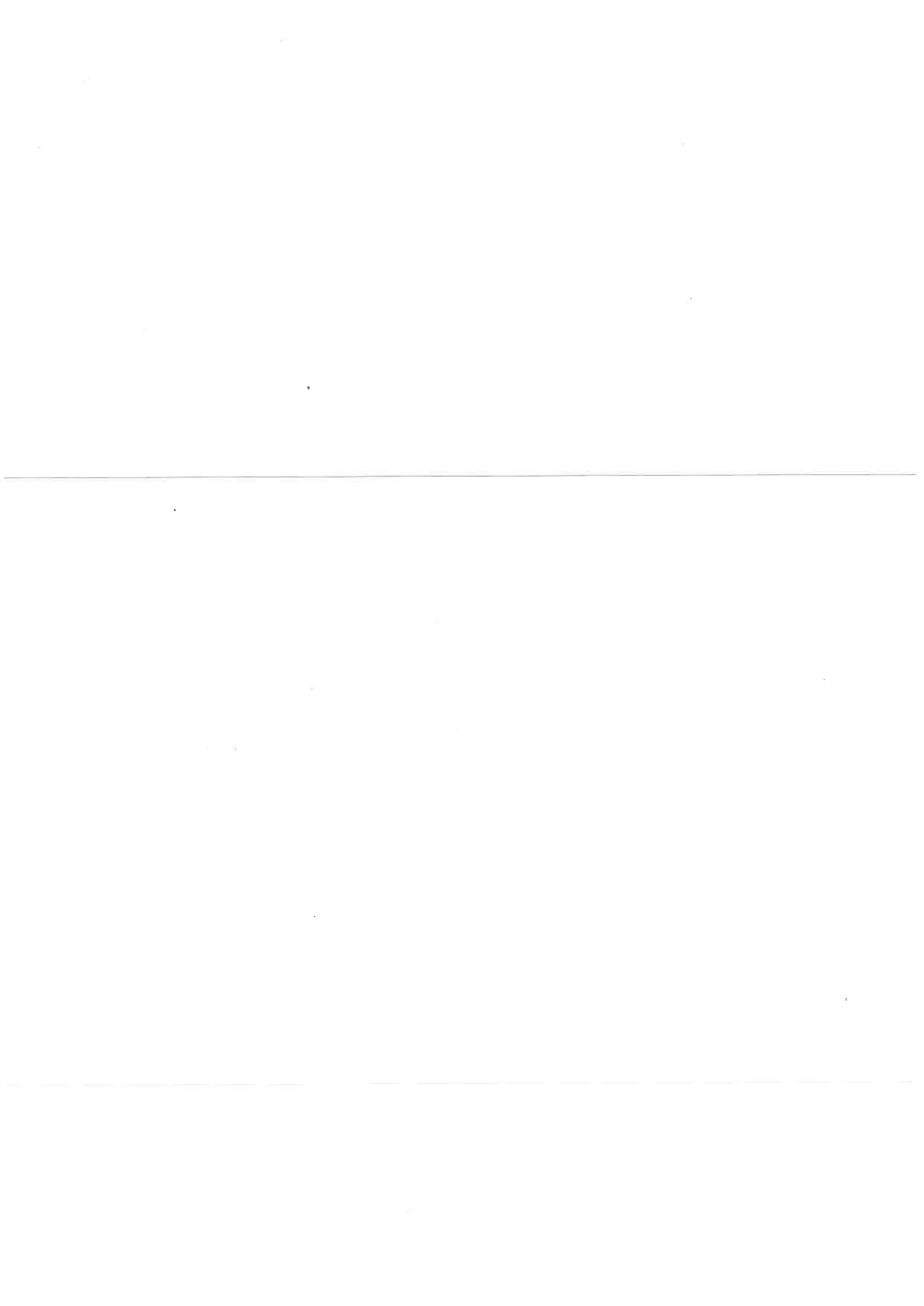
| | | |
|--------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| N° établissement | : E487-00054 | |
| Type principal | : J | |
| Type(s) secondaire(s) | : R+h W | |
| Catégorie | : 4 | |
| Dernière Visite Générale | : 03/11/2020 | Avis : Favorable |
| Visite du | : 09/11/2023 | Avis : Favorable |
| Année Prochaine Visite | : 2026 | Allongement périodicité (GE4) : NON |
| Nature de la visite | : Visite périodique | |
| Commission Compétente | : CSA SAINT CLAUDE | |
| Date de la Commission | : 29/11/2023 | Avis : Favorable |
| Dérogation | : NON | Nbre : 0 |

Pour faire suite à la visite de l'établissement ci-dessus désigné, la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie afin de donner un avis relatif à la continuité de son exploitation.

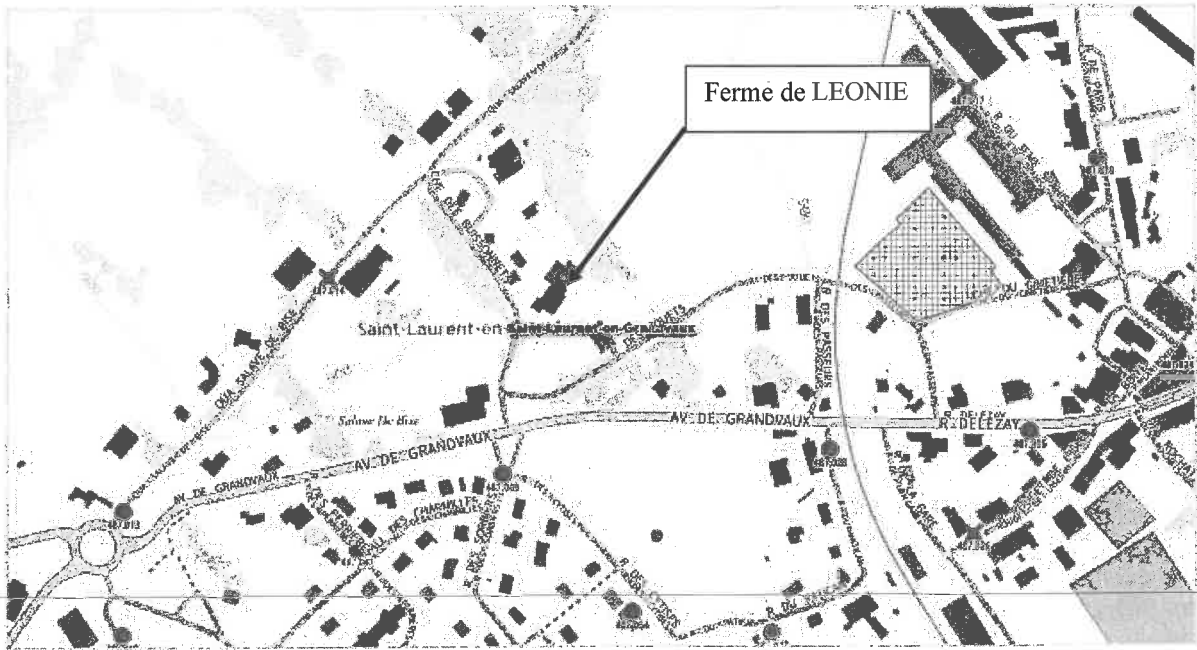
Sous la présidence de Madame Angélique SEREX

Ont participé :

- Avis écrit de madame le maire,
- Monsieur Olivier DECHARRIERE, représentant monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Lieutenant OLLITRAULT, rapporteur, préventionniste représentant le directeur du SDIS.



1) PRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT



Vue de la façade principale :



2) RAPPEL DES DÉROGATIONS OBTENUES

Dérogation : 0

3) TRAVAUX RÉALISÉS DEPUIS LA DERNIÈRE COMMISSION

L'exploitant déclare n'avoir effectué aucuns travaux depuis le dernier passage de la commission.

4) RÉGLEMENTATION APPLICABLE

En matière de sécurité incendie, l'établissement se voit appliquer les lois et règlements suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du code du travail (partie réglementaire).

Le non-respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L.143-3, R.184-4 et R.184-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal (art. R.143-39 du code de la construction et de l'habitation).

5) DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

La présente étude concerne une visite périodique de l'établissement

Observation relative à la visite : Sans objet

Il s'agit d'un centre de vacances pour personnes à mobilité réduite (en fauteuil roulant) aménagé dans une ancienne ferme.

L'établissement accueille des familles comportant au moins une personne handicapée, des groupes de personnes handicapées (enfants et adultes) avec encadrement adapté. ***L'établissement peut accueillir dans les locaux à sommeil jusqu'à 40 personnes dont 28 P.M.R. (déclaration écrite de Mme COLARD en date du 13/10/2017, directrice de l'établissement).***

IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)

L'établissement comprend 1 bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il existe un RDC haut côté sud-est et un RDC bas côté nord-ouest.

Il est constitué de 2 niveaux au-dessus du RDC haut (R+1 + combles).

ACCÈS DES SECOURS (entrée principale, accueil des secours)

L'établissement est desservi par 1 voie échelles permettant l'accès à 1 façade.

Il dispose de 1 façade accessible au sens de la réglementation.

ACTIVITÉS ET AMÉNAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public, lieu de présence des personnels, dispositions de sécurité dans les locaux)

| NIVEAU(X) | LOCAUX | LOCAUX A RISQUES |
|-----------|--|---|
| R + 1 | Zone « Coté Chalet » au Sud : 9 chambres Zone « Côté Ferme » au Nord : 3 appartements 2 chambres | 18 couchages « coté Ferme » 18 couchages « côté Chalet » |
| RDC haut | 1 chambre (4 couchages) + 1 logement de fonction 2 salles d'activités 2 cuisines | |
| RDC bas | Balnéothérapie | Chaufferie/ local groupe électrogène /un garage privé |

DÉGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau, enclouement des escaliers, ventilation, désenfumage)

| Niveau(x) | Locaux | Surface accessible au public | Mode de calcul des effectifs (1) | Effectifs (1) | | | Nombre de Sortie(2) | | Unité de passage(2) | |
|------------------|----------------|------------------------------|----------------------------------|---------------|------|-------|---------------------|------|---------------------|------|
| | | | | Public | Pers | Cumul | Règl. | Réel | Règl. | Réel |
| Combles | | | | | | | | 1 E | | 1 |
| R + 1 | Hébergements | | Nb de lits | 36 | 0 | 36 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| RDC haut | Hébergements | | Nb de lits | 4 | 3 | 43 | 2 | 6 | 2 | 7 |
| RDC bas | Balnéothérapie | | Déclaration | 2 | 0 | 45 | 2 | 2 | 1 + 1 access | 3 |
| TOTAL ERP | | | | 42 | 3 | 45 | 6 | 11 | 5 + 1 Acc | 13 |

⁽¹⁾L'effectif du public est calculé suivant la déclaration écrite de l'exploitant ou/et les règles du calcul théorique définies aux articles applicables à cet établissement.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

⁽²⁾L'effectif étant supérieur à 200 personnes, les dégagements d'une seule unité de passage ne peuvent être pris en compte qu'une fois, soit dans le nombre des dégagements normaux, soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements (art. CO 36 §3).

Les escaliers :

| Nom escalier ou situation | Niveaux desservis | Enclouement | Désenfumage | Observations |
|---------------------------|-------------------|-------------|-------------|--------------|
| Escalier Nord | Tous | Oui | naturel | |
| Escalier Sud | RDC Haut au R+1 | Oui | naturel | |

Les circulations horizontales :

Les circulations horizontales principales du R+1 bénéficient d'un désenfumage mécanique, asservi à la détection automatique d'incendie.

Il n'y a pas de cul de sac.

EFFECTIF

| Public | Personnel | TOTAL | Dont dans locaux à sommeil |
|--------|-----------|-------|----------------------------|
| 42 | 5 | 47 | 40 (dont maxi. 28 PMR) |

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Résistance au feu des structures : Non communiqué
Couverture : Non communiqué
Façades : Maçonnerie
Distribution intérieure : Cloisonnement traditionnel et compartimentage
Conduits et gaines : Non communiqué

CHAUFFAGE – CLIMATISATION – ÉCLAIRAGE – ÉLECTRICITÉ– GRANDE CUISINE– ASCENSEURS

Le chauffage est assuré par un appareil à gaz de ville d'une puissance de 115 kW installé dans une chaufferie (pour l'aile datant de 1994) et chauffage électrique individuel (pour la nouvelle partie).

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par la chaudière et un ballon électrique.

Il existe un éclairage de sécurité de balisage (évacuation) et un éclairage d'ambiance (anti-panique) sans source centralisée, BAES habitation et un groupe électrogène de secours de 10 kVA, dans son propre local.

Il existe un office de remise en température, isolé conformément à la réglementation et bénéficiant d'une D.A.I..

Il existe 2 ascenseurs : un hydraulique et un à contrepoids.

Aménagements intérieurs

| Types de revêtements | Dans les locaux et dégagements | Dans les escaliers encloués |
|--------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Revêtements muraux | Non communiqué | Non communiqué |
| Revêtements des sols | Non communiqué | Non communiqué |
| Revêtements des plafonds | Non communiqué | Non communiqué |

| | Classement de réaction au feu |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Réaction au feu du gros mobilier | M 3 |

Isolement des locaux à risques :

- Importants

| Local | Disposition(s) constructive(s) prévue(s) |
|------------|--|
| Chaufferie | Isolé conformément à la réglementation |

- Moyens

| Local | Disposition(s) constructive(s) prévue(s) |
|--------------------------|--|
| Local groupe électrogène | Isolé conformément à la réglementation |

MOYENS DE SECOURS INTÉRIEURS (lieux des commandes, tableaux de signalisation, machinerie)

- Plans et consignes affichés
 - Détection automatique d'incendie dans tous les locaux / les locaux à risques et les circulations horizontales sauf les sanitaires
 - Système de sécurité incendie de catégorie A (avec tableau répéteur de confort situé dans la chambre du surveillant au R+1 et dans le logement de fonction du directeur au RDC Haut.
 - Système d'alarme générale du type 1 (sans temporisation)
 - Un seul représentant de l'exploitant logé sur place : **RDC Haut ou chambre du surveillant au R+1 avec tableau répéteur d'alarme et formation à l'évacuation du public et à l'utilisation des moyens de secours et avec une formation destinée aux accompagnateurs des groupes P.M.R. dans l'établissement.**
 - Personnel désigné pour la sécurité (Directeur : M Jérôme GROZEL)
 - Un représentant de l'exploitant logé sur place + accompagnateur du groupe formé à l'utilisation des moyens de secours
 - Système d'alerte par téléphone urbain / box avec onduleur
 - Extincteurs appropriés aux risques
-
- Désenfumage mécanique asservi au SSI (1^{er} étage)
 - Consignes d'évacuation P.M.R. annexées au registre de sécurité et autres consignes sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement
 - Système de désenfumage naturel dans les escaliers encloués
 - D.A.E. positionné dans le hall d'entrée
 - Groupe Électrogène de secours 10 kVA.

ZONAGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'établissement est composé de 2 ailes, le recoupement, par des portes coupe-feu asservies à la détection automatique d'incendie, est réalisé au R+1 et au RDC Haut.

R + 1 : 2 zones d'hébergement de capacité égale :

Zone « Ferme » au Sud : **18 couchages**

Zone « Chalet » au Nord : **18 couchages**

RDC Haut 2 zones :

Zone hébergement : 1 chambre 4 couchages + logement

Zone de vie : salle à manger / activités

Il est rappelé à l'exploitant que le transfert horizontal des résidents d'une zone sinistrée vers une zone sécurisée doit être initié sous sa responsabilité avant l'arrivée des secours (art. J 35).

6) CLASSEMENT

Cet établissement est à classer :

Type principal : J

Type(s) secondaire(s) : **R+h, W**

Catégorie : 4

Il fait l'objet de visites de sécurité incendie au moins tous les **36 mois** conformément aux dispositions de l'article GE 4 du règlement de sécurité.

7) DOCUMENTS / VÉRIFICATIONS TECHNIQUES (présentés aux membres de la commission)

En application de l'article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

| Registre de sécurité | Mis à jour | Non mis à jour | Non présenté |
|--|---|---------------------|--------------|
| FORMATION / EXERCICE | Organisme ou personne ayant réalisé la prestation | Date de réalisation | |
| Mention de formation des personnels (Extincteurs/RIA/ Consignes Incendie) | FEUVRIER | 20/12/2022 | 3 Personnes |
| Mention de formation des personnels (SSI) | SIEMENS | 12/07/2023 | 1 Personne |
| Mention d' exercices d'évacuation | EXPLOITANT | 05/08/2023 | 31 Personnes |

- Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

| INSTALLATION | Organisme agréé ou technicien compétent ayant vérifié l'installation | Date de vérification | Nombre d'observations non levées au sein des rapports |
|--|--|----------------------|--|
| Un rapport de vérification des installations électriques | APAVE | 13/10/2023 | 17 observations du code du travail et aucune observation ERP |
| Une attestation de vérification des installations d' éclairage de sécurité/ambiance | SICLI | 03/10/2023 | - |
| Une attestation de vérification des installations de gaz | APAVE | 13/10/2023 | 4 Observations |
| Une attestation de vérification des appareils de chauffage | GERARD BOUVET | 20/06/2023 | - |
| Une attestation de vérification des installations de cuisson | APAVE | 13/10/2023 | 4 observations |
| Une attestation de contrôle visuel des conduits d'évacuation utilisé sur les appareils fonctionnant au gaz ou/et de ramonage des conduits de cheminée | GERARD BOUVET | 20/06/2023 | - |
| Une attestation de ramonage des conduits de cheminée (INSERT/ poêle) | GRIFFOND | 08/07/2023 | - |
| Une attestation de dégraissage de la hotte aspirante, du circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses (y compris les ventilateurs) | DOMBES HOTTES | 31/10/2023 | - |
| Un contrat annuel d'entretien du système de détection incendie, référence n° 940237434 | SIEMENS | 13/12/2022 | - |
| Une attestation de vérification des installations de détection incendie | SIEMENS | 12/07/2023 | |
| Un rapport de vérification Triennal du système de sécurité incendie par un organisme agréé : | APAVE | 27/09/2023 | 12 Observations dont 2 levées par SIEMENS, le 07/11/2023 |
| Une attestation de vérification des équipements d' alarme | SIEMENS | 12/07/2023 | - |
| Une attestation de vérification des dispositifs de fermeture coupe-feu | SIEMENS | 12/07/2023 | - |
| Une attestation de vérification des extincteurs | SICLI | 03/0/2023 | - |
| Une attestation de vérification du filtre de la centrale de traitement d'air | DOMBES HOTTE | 31/10/2023 | - |
| Une attestation de vérification des installations de désenfumage naturel | SICLI | 09/03/2023 | - |

| | | | |
|---|---------|------------|----------------|
| Une attestation de vérification annuelle des installations de désenfumage mécanique | SIEMENS | 12/07/2023 | - |
| Un rapport de vérification Triennal du système de désenfumage mécanique par un organisme agréé : | APAVE | 27/09/2023 | 4 Observations |
| Un contrat annuel d'entretien des installations des ascenseurs | OTIS | 2008 | - |
| Un rapport de vérification Quinquennal des installations des ascenseurs par un organisme agréé : | APAVE | 19/10/2023 | 5 Observations |
| Une attestation de vérification des installations des ascenseurs | APAVE | 19/10/2023 | - |
| Une attestation de vérification du groupe électrogène, 10 KVA | KOELER | 04/08/2023 | - |
| Autres attestation ou documents relatifs à la sécurité incendie | | | |
| Une attestation de vérification des installations du D.A.E. | SAUVIE | 30/05/2023 | - |

| Éventuel(s) essai(s)* réalisé(s) lors de la visite | | |
|--|-------------|--|
| Essai de coupure de l'alimentation électrique générale | Positif | Le S.S.I. passe sur batterie et l'éclairage de sécurité fonctionne |
| Essai du système d'alarme | Positif | Sollicitation de la tête de D.A.I. de la chambre n° H du R+1 et de la tête de D.A.I.; dans la circulation des locaux à sommeil, face à la chambre n° H; L'indicateur d'action de la chambre n° H fonctionne; Les portes de compartimentages asservies au S.S.I., des locaux à sommeil du R+1 se sont mises en position de sécurité Diffusion du signal d'alarme, sans temporisation et audible dans l'ensemble de l'établissement; Informations correctes sur le S.S.I et le tableau de report dans la chambre du surveillant au R+1 et dans l'appartement de fonction du directeur au RDC |
| Essai du système de désenfumage mécanique | Positif | Le système de désenfumage mécanique fonctionne correctement dans les deux zones de compartimentages du R+1 |
| Essai du système de désenfumage naturel | Non réalisé | |
| Essai de manœuvre des portes | Positif | |
| Connaissance des consignes en cas d'incendie dans les types U et J | Positif | |

*les essais n'ont pas de caractère obligatoire

8) ANALYSE DU RISQUE INCENDIE

Principaux risques liés à l'incendie de l'établissement :

1. Existence d'une **évacuation lente et complexe** des occupants
2. **Public fragile** (P.M.R)
3. Existence de **locaux à sommeil**

Principe de sécurité incendie adopté dans l'établissement :

Évacuation latérale des patients et évacuation vers l'extérieur des valides

L'évacuation des patients se fait à l'intérieur même du bâtiment, sur le même niveau, les patients demeurant dans l'ERP durant toute l'opération d'extinction. Il s'agit d'établir des zones « étanches » à la propagation de l'incendie et aux fumées dans lesquelles seront « décalés » les patients se situant initialement dans la zone où sévit l'incendie.

Le dispositif technique de détection et d'évacuation doit dès lors être très au point.

En outre, la formation des personnels participant à l'évacuation, surtout la nuit, doit faire l'objet d'une veille particulière.

Scénarios graves et probables d'incendie dans l'établissement

Scénario 1 : Début d'incendie dans un des locaux à risque particulier :

Certains locaux présentent un risque élevé d'incendie : cuisine au RDC, chaufferie en sous-sol. Ils font l'objet d'un isolement par rapport au reste de l'établissement et notamment des locaux accessibles au public conforme à la réglementation. La détection incendie est présente dans chacun de ces locaux, permettant un déclenchement rapide de l'évacuation des occupants si besoin.

Scénario 2 : La prise en compte des locaux à sommeil

Cet établissement comportant des locaux à sommeil, l'évacuation y est plus lente que dans un établissement où le public est éveillé. Ceci constitue une aggravation notable du risque d'incendie. La présence de personnes à mobilité réduite est un facteur aggravant.

L'existence d'un SSI de catégorie A compense cette faiblesse en permettant de coupler une détection incendie dans tous les locaux au déclenchement d'une alarme. Ce système permet donc de détecter précocement un début d'incendie et de prévenir simultanément l'exploitant et l'ensemble des occupants.

C'est sur le parfait fonctionnement de ce système que repose une grande partie de la sécurité incendie de l'établissement. Il doit donc non seulement être conforme aux règles et normes en vigueur mais aussi entretenu de manière rigoureuse. Des contrôles doivent être réalisés très régulièrement ainsi qu'un entretien assuré par un organisme ayant reçu une autorisation particulière. Des attestations doivent permettre de s'en assurer.

Une incertitude sur le bon fonctionnement de ce système générerait un risque anormal pour le public.

Suite à la mise en place par l'exploitant d'une surveillance par une personne qualifiée de l'établissement, logée sur place en présence du public et de la formation à l'utilisation des moyens de secours dispensée à chaque accompagnateur de groupe P.M.R. logeant à la ferme de Léonie, nous pouvons considérer que la surveillance de l'établissement est assurée par deux personnes qualifiées en présence de public. En cas d'éclosion de sinistre, la surveillance est assurée par deux personnes qualifiées permettant l'évacuation sûre et rapide du public lors d'un déclenchement d'alarme.

Évaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie (art. R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont déterminés en utilisant le guide technique D9. Une minoration ou majoration des résultats obtenus peut être décidée en fonction de l'analyse des risques du projet et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont qualifiés par un objectif de **Débit** disponible pendant un **Temps** donné à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance** de la structure à défendre.

Dans le cas où une solution constituée de réserves est choisie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il convient de convertir l'objectif en un **Volume** (Débit X Temps) immédiatement disponible à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance**.

Compte tenu de l'analyse des risques de l'établissement et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, l'objectif de défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures à 350 m.

Type principal : J

Plus grande surface non recoupée retenue : **500 m² < S**

9) PRESCRIPTIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Prescriptions nouvelles ou maintenues suite à la visite :

A la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, il est proposé à l'autorité de Police les prescriptions suivantes :

Prescription permanente à cet établissement et/ou mesure(s) compensatoire(s) validée(s):

- **Assurer la présence de l'exploitant en présence du public ou son représentant, afin de veiller le S.S.I. et prendre les premières mesures de sécurité en cas d'éclosion d'un sinistre**
- **Interdire toute temporisation de la diffusion du signal d'alarme**

• Rappel des prescriptions antérieures à la visite du 09/11/2023 :

- 1) Lever les observations mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé **APAVE, référence n° R 11648032-001-1 en date du 29/09/2020**, concernant les installations de cuisson (art. GC 21 §2).
La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.
 - 2) Lever les observations mentionnées dans le rapport **triennal** de l'organisme agréé **APAVE, référence n° R 11680500-001-1 en date du 12/10/2020**, concernant les installations du système de sécurité incendie (art. MS 73 § 2).
La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.
 - 3) Lever les observations mentionnées dans le rapport de l'organisme **I.S.S. SERVICES, référence n°1060645065M, en date du 20/10/2020**, concernant les installations du système de sécurité incendie (art. MS 73 § 2).
La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.
 - 4) Assurer la présence de représentants de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité (art. J 35 §1 et art. MS 52) ;
 - 5) Assurer la formation des personnels affectés à la surveillance de l'établissement pour l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI (art. J 35 §2) ;
 - 6) Entraîner des employés désignés par le chef d'établissement, à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (art. MS 46 §1) ;
 - 7) Réaliser au moins une fois par semestre, des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. J 39 §2);
Ces exercices auront plus particulièrement pour objet la formation du personnel à l'évacuation horizontale du public à mobilité réduite vers une zone refuge située au même niveau.
- **Prescriptions spécifiques à la visite du 09/11/2023 :**
- 8) Lever les observations mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé **APAVE, en date du 13/10/2023**, concernant les installations de **gaz et de cuisson** (art. GZ 30 et art. GC 21 §2).
La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.
 - 9) Lever les observations mentionnées dans le rapport **triennal** de l'organisme agréé **APAVE, en date du 27/09/2023**, concernant les installations du **système de sécurité incendie et du désenfumage mécanique** (art. MS 73 § 2 et art. DF 10).
La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.

- 10) Lever les observations mentionnées dans le rapport **quinquennal** de l'organisme **APAVE**, en date du **13/10/2023**, concernant les installations **d'ascenseurs** (art. AS 10).
La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.
- 11) Supprimer le lave-linge et le sèche-linge positionnés dans les sanitaires du RDC « Côté Ferme » et les placer dans la buanderie existante, prévue à cet effet (isolée au sens de la réglementation) (art. CO 28);
- 12) Réaliser au moins une fois par semestre, des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. J 39 §2);
Ces exercices auront plus particulièrement pour objet la formation du personnel à l'évacuation horizontale du public à mobilité réduite vers une zone refuge située au même niveau.

Nota : A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).

10) PÉRIODICITÉ DE VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (art. R 143-34 du C.C.H)

| Équipements ou installations ⁽¹⁾ | Articles de référence | Périodicité | Vérifications effectuées par : |
|--|------------------------|--------------------|---|
| Électriques | EL 19 | 1 an | Technicien compétent** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1) |
| Éclairage de sécurité / Ambiance | EC 15 | 1 an | |
| Paratonnerre | | | |
| Moyens de secours (<i>Extincteurs, R.I.A....</i>) | MS 73 §2 | 1 an | Technicien compétent** |
| Colonnes sèches | MS 73 §2 ou NFS XX XXX | | |
| Systèmes d'alarme | MS 69 | Hebdomadaire | Personnel de l'établissement Technicien compétent** |
| | | 1 an | |
| SSI A/B et Systèmes d'extinction automatique à eau | MS 73 §2 | 1 an | Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i> Organisme agréé |
| | | 3 ans | |
| Portes automatiques | CO 48 §3e | 1 an | Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i> |
| Désenfumage naturel | | 1 an | Technicien compétent** |
| Désenfumage mécanique* | DF 10* | 1 an | Technicien compétent Organisme agréé |
| | | 3 ans | |
| Ascenseurs et escaliers mécaniques | AS 9 et AS 10 | 1 mois/ 6 mois | Entreprise de maintenance <i>Contrat de maintenance</i> Organisme agréé |
| | | 1 an | |
| | | 5 ans | |
| Chauffage Climatisation Pompe à chaleur Chambres froides | CH 58 | 1 an | Technicien compétent** |
| Installations de cuisson | GC 22 | 1 an | Technicien compétent** |
| | | | |
| Dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses | GC 21 | Dès que nécessaire | Personnel de l'établissement |
| | GC 22 | 1 an | Technicien compétent** |
| Installations de Gaz | GZ 30 | 1 an | Technicien compétent** |
| Filtre de la centrale de traitement d'air | CH 38 | 1 an | Technicien compétent** |
| Gaz médicaux | U 64 / J33 | 1 an | Organisme agréé |
| Vérification du bon fonctionnement par l'exploitant de L'Éclairage de sécurité | EC 14 §3 | 1 mois | Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes. |
| | | 6 mois | Contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure <i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i> |

* Lorsqu'ils existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)

⁽¹⁾ Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 143-37 du Code de la Construction et de l'Habitation).

11) OBSERVATIONS

1. *Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie compétente sous couvert du Maire. (art. R. 143-26 à R. 143-30 du code de la construction et de l'habitation).*
2. *La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.*
3. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 125-17 et R 125-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
4. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente dans le domaine de l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées. Seul, l'avis de la commission d'accessibilité pourra être retenu en application décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié.*

12) CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie au vu des articles R 123.27 et R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a notamment la charge de la notification, d'une part de la conclusion de la commission, d'autre part de sa décision de classement (type et catégorie) et de l'ouverture au public ou pas de l'ERP aux exploitants (pas aux propriétaires). Il peut le faire soit par arrêté soit par lettre recommandée avec avis de réception, rendant par là même exécutoires les prescriptions proposées par la commission de sécurité qu'il peut en outre assortir de délais pour leur réalisation.

Pour le Préfet du Jura
la Secrétaire Générale de la
sous-préfecture de Saint-Claude

Angélique SEREX

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

(Non exhaustif)

| Année | PC / DT Visite ouverture / inopinée / périodique | Avis Date commission | Class ement | Observations |
|-------|--|----------------------------------|---|---|
| 1994 | visite de contrôle | avis favorable (7/6/1994) | Type O, N, R de 5ème catégorie | lieu de rencontre |
| 1999 | visite de contrôle | avis favorable (13/7/1999) | Type O, N, R de 5ème catégorie | lieu de rencontre |
| 2002 | PC | avis favorable (14/5/2002) | type O 5ème catégorie | Gîte rural. Le projet consiste à créer une extension à la ferme existante pouvant accueillir en gîte des personnes handicapées |
| 2003 | PC | avis favorable (16/7/2003) | type O 5ème catégorie | gîte rural pour handicapés. Le projet consiste à aménager 3 garages en sous-sol avec voie d'accès. |
| 2004 | visite de contrôle | avis favorable (29/7/2004) | type O 5ème catégorie | gîte rural pour handicapés. |
| 2005 | visite périodique | avis favorable (22/9/2005) | type O et R+H 5ème catégorie | l'établissement peut accueillir 43 personnes en pension de famille ou 23 enfants handicapés avec 8 membres de l'encadrement en centre de vacances pour handicapés. |
| 2009 | visite de sécurité | avis favorable (15/6/2009) | type O et R+H 5ème catégorie | visites de l'établissement dans le cadre d'une demande d'agrément avec une augmentation d'effectif.. L'établissement peut accueillir 23 enfants handicapés et 10 membres de l'encadrement |
| 2010 | visite de sécurité | avis favorable (11/10/2010) | type R+H 5ème catégorie | |
| 2011 | PC | avis favorable (29/03/2011) | type R+H 5ème catégorie | Aménagement balnéothérapie au RDC Bas et logement de fonction dans les combles |
| 2011 | visite de réception de travaux | avis défavorable (29/09/2011) | type J 5ème catégorie | <i>(Aménagement de fonction dans les combles non réalisé, les travaux n'ont pas été réceptionnés)</i> Absence de détection dans tous les locaux – insuffisance du zonage de l'établissement |
| 2012 | Visite technique | avis favorable (31/01/2012) | J et R+h 4 | Contrôle de la réalisation des prescriptions en date du 29/09/2011 |
| 2014 | Visite périodique | avis favorable (20/10/2014) | J et R+h 4 | <i>(Aménagement de fonction dans les combles non réalisé, les travaux n'ont pas été réceptionnés)</i> |
| 2017 | Visite périodique | Défavorable 26/10/2017 | J et R+ h, W 4 | <i>Concernant les activités secondaires, classement de l'établissement en type R+ h et W, suite à la présence d'un cabinet d'ostéopathie.</i> - Insuffisance de surveillance de l'établissement en qualité et quantité (ne permet pas, en cas d'éclosion d'un sinistre, de garantir une évacuation sûre et rapide du public); - Dysfonctionnement du système de désenfumage mécanique des circulations des locaux à sommeil du 1 ^{er} étage de l'établissement (ne permet pas, en cas d'éclosion d'un sinistre, de garantir une réaction suffisamment rapide des personnels et favorise le risque de propagation et/ ou de stagnation des fumées et des gaz chauds) ; - L'absence de <u>report d'alarme</u> dans le local de veille (ne permet pas, en cas d'éclosion d'un sinistre, de garantir une réaction suffisamment rapide des personnels) ; - Absence de formation des personnels aux moyens de secours (ne permet pas, en cas d'éclosion d'un sinistre, de garantir une réaction suffisamment rapide des personnels). |

| | | | | |
|------|------------------------|-------------------------|-------------------|---|
| 2018 | Étude technique L.A.D. | Favorable 24/04/2018 | J et R+ h, W 4 | <p>La demande de l'exploitant de levée d'avis défavorable est motivée suite à la mise en place des actions correctives suivantes :</p> <p>Actions correctives électriques et vérifications par organisme agréé SOCOTEC, référence rapport n°941/VA/18/108 en date du 30/01/2018. RVRAT ELECTRICITE;</p> <p>Actions correctives S.S.I. par Ets SSI Services, rapport en date du 25/10/2017 ;</p> <p>Relevé de mesures positives signalées dans le rapport de synthèse de désenfumage mécanique existant par Ets LAZZAROTTO en date du 18 Mars 2018 ;</p> <p>Mise en place de procédure d'évacuation et utilisation des moyens de secours avec un livret d'accueil par l'exploitant ;</p> <p>Présence permanente en présence de public d'un personnel qualifié formé à assurer la veille et la sécurité ;</p> <p>Formation des accompagnateurs des groupes de personnes logeant à la ferme de Léonie afin qu'ils assurent la deuxième personne chargée de la sécurité ;</p> <p>Nouvelle répartition des hébergements en 18 lits par compartiments de niveaux ; Mise en œuvre de deux tableaux répéteurs de confort dans les pièces de veille ;</p> <p>Mise en place d'un dispositif de non desserte des niveaux sinistrés en cas d'incendie sur le second ascenseur non équipé actuellement ;</p> <p>Mis en place d'un non-stop ascenseur prévu par l'exploitant en 2019.</p> |
| 2020 | Visite périodique | Favorable 03/11/2020 | J et R+ h, W 4 | |
| 2023 | Visite périodique | Favorable 29/11/2023 | J et R+ h, W 4 | |

AUTRES DOCUMENTS

| Documents | Date | Observation(s) éventuelle(s) |
|-----------|------|------------------------------|
| | | |

AUTRES PHOTOS DE L'ÉTABLISSEMENT

FAÇADE SUD/EST



FAÇADE SUD/OUEST



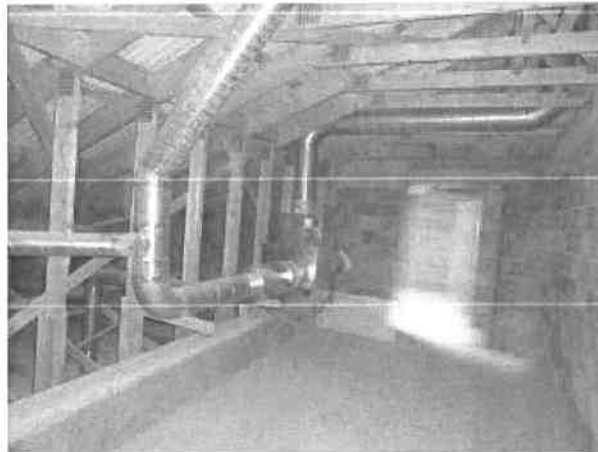
FAÇADE NORD/EST ACCESSIBLE



HALL D'ENTRÉE (2 portes de recouplement asservies à la détection créant 2 zones isolées :
Salle de restaurant / chambre 4 lits + hall)



COMBLES



Locaux à sommeil au R+1 (désenfumage mécanique des circulations asservi à la détection)

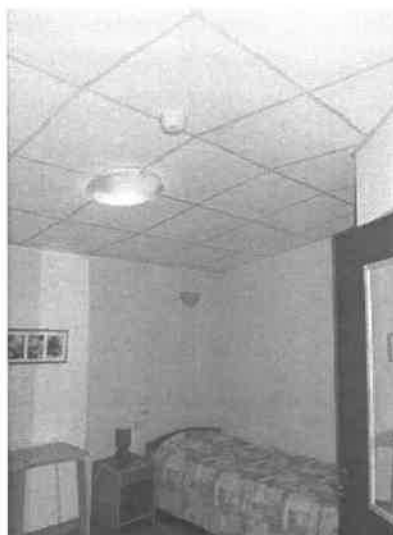
Amenée d'air



Extraction



DÉTECTION DANS TOUS LES LOCAUX AVEC INDICATEURS D'ACTION



CIRCULATION PRINCIPALE R +1 reliant les 2 ailes de l'établissement

Réalisation de 2 zones d'hébergement de 18 couchages (porte CF asservie à la détection)



RDC Bas – Balnéothérapie (1^{ère} partie des travaux liés au PC de 2011)

